

Durée de la préparation : 1 heure

Durée de l'exposé : 30 minutes

Coefficient : 1

Chaque question est tirée au sort.

c — Option enseignement technique

1° — Un exposé de pédagogie relative aux disciplines de l'Enseignement Technique.

2° — Une interrogation portant sur l'administration et la législation scolaires.

Durée de la préparation : 1 heure

Durée de l'exposé : 30 minutes

Coefficient : 2

3° — Trois interrogations de technologie ou d'économie.

Pour chaque interrogation :

Durée de la préparation : 30 minutes

Durée de l'exposé : 30 minutes

Coefficient : 1

Chaque question est tirée au sort.

Pour les épreuves orales, une documentation sera mise à la disposition du candidat.

III. — DEUX EPREUVES PRATIQUES consistant :

a — Option écoles maternelles

1° — En une visite d'une école maternelle du point de vue de l'installation matérielle, de l'hygiène et de l'organisation administrative et pédagogique.

2° — En une inspection de deux activités dans une Ecole Maternelle.

b — Options enseignement du premier degré ou enseignement du second degré

1° — En une visite d'un établissement primaire ou secondaire du point de vue de l'installation matérielle, de l'hygiène et de l'organisation administrative et pédagogique.

2° — En une inspection de deux activités dans une classe de l'Enseignement du Premier Degré ou du Second Degré

c — Option enseignement technique

1° — En une visite de classe et d'ateliers du point de vue de l'installation matérielle, de l'hygiène et de l'organisation administrative et pédagogique.

2° — En une inspection de deux leçons dans un Collège d'Enseignement Technique ou dans un Lycée Technique.

Pour toutes les options :

a — Le candidat rédige de cette visite et de cette inspection un rapport qui fera l'objet d'un commentaire devant le jury.

Durée de la préparation du rapport : 1 heure

Durée de l'exposé : 30 minutes

b — Les épreuves pratiques notées de 0 à 20 sont affectées du coefficient 2.

Toute moyenne inférieure à 10 sur 20 pour l'ensemble des épreuves orales et pratiques est éliminatoire.

c — En cas d'échec après les épreuves orales et pratiques, l'admissibilité est conservée pour la session suivante.

CHAPITRE III : *Jury du concours.*

Art. 8. — Le Jury du certificat d'aptitude à l'inspection de l'éducation nationale est désigné pour chaque session par le ministre de l'éducation nationale sur proposition des autorités universitaires.

Art. 9. — La liste des candidats déclarés admissibles ou admis est dressée par ordre de mérite par le jury, arrêtée par le ministre de l'éducation nationale et publiée au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Art. 10. — Les candidats déclarés admis sont nommés dans le corps des inspecteurs de l'éducation nationale pour compter du 1^{er} janvier qui suit l'année du concours, avec mention de l'option choisie.

CHAPITRE IV : *Programme du concours.*

Art. 11. — Les programmes des épreuves du concours du certificat d'aptitude à l'inspection de l'éducation nationale sont joints en annexe au présent arrêté. Ils peuvent être modifiés par le ministre de l'éducation nationale sur proposition des autorités universitaires.

CHAPITRE V : *Dispositions transitoires.*

Art. 12. — Les inspecteurs de l'enseignement du premier degré, du second degré ayant suivi un stage de formation à l'école normale supérieure de Saint-Cloud et subi avec succès l'examen de sortie de cette école sont dispensés des épreuves écrites du certificat d'aptitude à l'inspection de l'éducation nationale options enseignement du premier degré ou du second degré.

Art. 13 — Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de signature sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 10 avril 1974

B. Malou

ARRETE N° 12-MEN du 17 avril 1974 portant création et reconnaissance de collèges d'enseignement général.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu l'arrêté du 23 février 1950 organisant l'enseignement du second degré au Togo ;

Vu l'arrêté n° 16-MEN-DPE du 7 septembre 1971 portant fixation des effectifs des élèves dans les classes des établissements secondaires ;

Sur le rapport conjoint du directeur de la planification de l'éducation et du directeur de l'enseignement du second degré,

A R R E T E :

Article premier — Il est créé dans chacune des circonscriptions administratives suivantes un collège public d'enseignement général pour l'année académique 1974-1975 :

Circonscriptions

Lomé	Localités
Anécho	Tokoin-Est
Vogan	Aguegan, Anfoin
Atakpamé	Amegnran
Niamtougou	Elavagnon-Est
Klouto	Défalé
Dapango	Palimé-Ville
	Tandjoaré, Nakindji Lare Est

Art. 2 — Le cours complémentaire privé-laïc de Noépé (circonscription administrative de Tsévié) est reconnu comme établissement d'Etat sous l'appellation CEG de Noépé.

Art. 3 — Ces établissements fonctionneront suivant la réglementation en vigueur dans les collèges et Lycées de la République togolaise.

Art. 4 — Le directeur de la planification de l'éducation et le directeur de l'enseignement du second degré sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel*.

Lomé, le 17 avril 1974
B. Malou

ARRETE N° 13-MEN du 19 avril 1974 portant transformation de l'école évangélique de Lama-Kpédah en école publique.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu la lettre n° 340-74-DEE du 5 avril 1974 du Directeur des Ecoles Evangéliques du Togo ;

Sur proposition du directeur de l'enseignement du premier degré,

A R R E T E :

Article premier — L'école évangélique de Lama-Kpédah est transformée en école publique.

Art. 2. — Le présent arrêté qui prend effet pour compter du 16 septembre 1974 sera publié au *Journal officiel*.

Lomé, le 19 avril 1974
B. Malou

Nomination

Arrêté n° 11-MEN du 11/4/74 — M. Nondoh François, ingénieur statisticien-économiste de 2^e classe 3^e échelon du corps des fonctionnaires de la statistique générale est nommé directeur du service des bourses, stages et des examens, en remplacement numérique de M. Blakimé Valentin, appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de signature.

**MINISTERE DU TRAVAIL
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

Promotion

Arrêté n° 253/MFP du 11-4-74 — M. Agba Gbandi Gabriel, contremaître 3^e échelon du corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles est promu au grade de contremaître principal 1^{er} échelon

pour compter du 16 novembre 1973 — A.C. 2 ans 7 mois 29 jours.

M. Agba est élevé au 2^e échelon de son grade pour compter du 16 novembre 1973 — A.C. 7 mois 29 jours.

Intégration

Arrêté n° 252-MFP du 11-4-74 — M. Ephoévi-Ga Charles Georges, instituteur de 1^{re} classe 1^{er} échelon (indice 1150), titulaire du brevet de fin de premier cycle de l'Institut international d'administration publique (I.I.A.P.) de Paris, est rayé du corps des fonctionnaires de l'enseignement et intégré dans celui de l'administration générale en qualité d'attaché d'administration de 2^e classe 2^e échelon (catégorie A2 — indice 1200) pour compter du 23 décembre 1973 et reste mis à la disposition du ministre des affaires étrangères (chapitre 12, article 9 du budget général).

Nominations

Arrêté n° 246-DG-TMOSS du 9-4-74 — M. Ahare Kota Daniel, secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon, est nommé contrôleur du travail et des lois sociales.

M. Ahare Kota Daniel prètera serment conformément aux dispositions de l'article 151 du code du travail.

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de signature.

Arrêté n° 255-MFP-DG/TMOSS du 16/4/74 — M. Bledje Max, administrateur civil de 2^e classe 1^{er} échelon est nommé inspecteur du travail et des lois sociales.

M. Bledje Max prètera serment conformément aux dispositions de l'article 151 du code du travail devant la cour d'appel de Lomé.

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de signature.

Arrêté n° 256-MFP-DG-TMOSS du 16-4-74 — M. Freitas Kodjo Dossè Antoine, inspecteur du travail et des lois sociales est nommé chef du service de l'inspection du travail et des lois sociales à Lomé, en remplacement de M. Lassey James, appelé à d'autres fonctions.

Le traitement et l'indemnité de fonctions (liste B du décret n° 68-437 du 3 juillet 1968) de M. Freitas Dossè Antoninus sont imputables au chapitre 24, article 5, parag. 2 du budget général.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

Admissions

Décision n° 251-MFP du 11-4-74 — M. Kpotsra Yao Roland Yves, titulaire de la licence en droit de l'université de Bordeaux et du diplôme de l'Institut international d'administration publique (I.I.A.P.) est admis dans le corps des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'administrateur civil de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (caté-